

**CAHIER SPECIFIQUE DES CHARGES POUR
L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES TERRES
DE TYPE ENTREPRENEURIAT AGRICOLE
DANS LES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIcoles
DU POLE DE CROISSANCE DE BAGRE**

Adopté par le Conseil d'Administration
en sa session du 29 janvier 2020

JANVIER 2020

8

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : En application du décret n° 2012-704/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole, des terres aménagées ou à aménager par l'Etat et les collectivités territoriales et du Décret n°2014-83/ PRES/ PM/MEF/ MASA/MEAHA/ MEDD/MICA/MRAH/MATS/ MATD, portant transfert de gestion de la zone d'utilité publique et la zone de concentration à BagrépôleSEM, il est institué un cahier spécifique des charges qui a pour objet de définir pour l'exploitation de type entrepreneuriat agricole, les conditions et les modalités d'aménagement, , d'exploitation des terres et de gestion des eaux d'irrigation ainsi que l'entretien des réseaux hydrauliques dans les aménagements hydro-agricoles du Pôle de croissance de Bagré. Il définit les droits et devoirs de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, ainsi que ceux de l'Etat.

Article 2 : Le présent cahier spécifique des charges s'applique aux aménagements des terres de type entrepreneuriat agricole sur la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré.

Article 3 : L'installation de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sur la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré, s'inscrit dans le cadre d'infrastructures collectives réalisées par l'Etat et qui remplissent les fonctions suivantes : (i) accès à l'eau d'irrigation à travers un réseau d'adducteurs et d'ouvrages de contrôle, (ii) accès à l'électrification, (iii) accès physique par un réseau de pistes permanentes et d'ouvrages de franchissement.

CHAPITRE II : DEFINITIONS DES TERMES

Article 4 : Au sens du présent cahier spécifique des charges, on entend par :

- **BAGREPOLE** : Autorité chargée de la valorisation du Pôle de croissance de Bagré. Société d'économie mixte (SEM) chargée de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou aménageables de la plaine du Pôle de croissance de Bagré ;
- **Entrepreneur agricole** : Personne physique ou morale de droit privé qui réunit des capitaux et une main d'œuvre salariée régie par le code de travail et les conventions collectives en vigueur en vue de réaliser des activités économiques de production, de stockage, de transformation et de commercialisation des matières premières agricoles dans un objectif de rentabilité économique ;
- **Exploitant agricole** : Personne physique exerçant un ou des métiers agricoles à titre principal, seule, ou dans le cadre d'une exploitation agricole ;
- **Investisseur privé** : Agent économique dont la fonction principale est de financer la réalisation d'activités économiques ;
- **Aménagement hydro-agricole** : Ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage,

de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation ;

- **Périmètres hydro agricoles** : Terres irriguées à partir des ouvrages hydrauliques réalisés à cet effet ;
- **Pôle de croissance agricole** : Espace géographique et économique dont l'étendue correspond à la zone d'influence des aménagements hydrauliques mis en valeur ;
- **Bail emphytéotique** : Contrat conclu entre d'une part l'emphytéote ou bailleur de terres, et d'autre part le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique ;
- **Exploitation agricole moderne** : Exploitation agricole fondée sur l'intensification agricole avec des moyens ;
- **Campagne** : Désigne dans une même année, un cycle de production qui va de la préparation du sol à la récolte d'une spéculature.
- **Organisation Professionnelle Agricole** : l'association (ou le regroupement) volontaire des intervenants d'un même maillon ou segment de filière agro-sylvo-pastorale, sur leur propre initiative, en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socioculturelles et surtout économiques communs au moyen d'une entreprise économique dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE SELECTION DES INVESTISSEURS PRIVES/ENTREPRENEURS AGRICOLES

Article 5 : Peut-être sélectionné comme Investisseur privé/Entrepreneur agricole, dans les termes du présent cahier spécifique des charges, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne et réglementaire des terres aménagées et/ou aménageables de la plaine hydro-agricole du Pôle de Croissance de Bagré.

Article 6 : le processus de sélection des investisseurs privés/ Entrepreneurs agricoles, passe par des stades de présélection et de sélection définitive.

Article 7 : Il est créé au sein de Bagrépôle, par décision du Directeur Général, une commission technique interne, chargée de la présélection des investisseurs sur la base des critères et des grilles d'évaluation élaborés et validés dans le cadre de l'installation des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles sur les aménagements hydro-agricoles du Pôle de croissance de Bagré.

Article 8 : La commission technique interne de présélection est également chargée de l'indication de l'emplacement des terres attribuées aux Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles sélectionnés par délibération du Conseil

d'Administration et notifiés par le Directeur Général de Bagrêpôle.

Article 9 : Une décision du Directeur Général de Bagrêpôle fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique interne de présélection et d'indication de l'emplacement des terres attribuées.

Article 10 : Bagrêpôle adresse aux Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles présélectionnés suite à l'avis à manifestation d'intérêt pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées ou aménageables de la plaine hydro-agricole du Pôle de croissance de Bagré, des demandes de propositions.

Article 11 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles présélectionnés qui reçoivent la demande de proposition, doivent fournir un dossier complet à la Direction Générale de Bagrêpôle, pour analyse par une commission ad 'hoc de sélection créée par décision du Directeur Général de Bagrêpôle. Cette commission est composée de compétences pluridisciplinaires dont notamment des agronomes, des économistes, des juristes, des spécialistes en irrigation.

Article 12 : La commission ad 'hoc de sélection des agro investisseurs est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur Général de Bagrêpôle ou son représentant.

Rapporteurs :

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- un Représentant de la Direction générale de Bagrêpôle.

Membres :

- Deux représentants du ministère en charge de l'Agriculture ;
- Deux représentants du ministère en charge de l'eau
- Un représentant du ministère en charge du Commerce ;
- Deux représentants du ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie
- un représentant de la Maison d'Entreprise
- un représentant de l'Agence Burkinabè de l'Investissement

Article 13 : Nonobstant la composition ci-dessus de la commission ad 'hoc, le nombre des représentants des différentes structures peut varier en fonction du nombre des dossiers de candidatures reçus.

Article 14: La commission ad 'hoc peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont les compétences auront été jugées nécessaires pour ses travaux.

Article 15: Un Secrétariat technique appuie la Commission ad 'hoc de sélection dans l'exécution de ses tâches. A ce titre, il est chargé de :

- la préparation des dossiers techniques à soumettre aux sessions de la Commission d'analyse ;

- l'archivage des documents de la Commission d'analyse,
- proposition à l'examen de la Commission d'analyse de tout projet de document nécessaire à l'accomplissement de sa tâche,
- l'analyse statistique des données des projets d'investissement ;
- la synthèse des résultats des analyses des projets d'investissement ;

Le Secrétariat Technique comprend trois représentants de Bagrêpôle dont un coordonnateur.

Article 16 : Le dossier complet des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles, évoqué à l'article 11 ci-dessus doit comporter les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux (2) exemplaires fourni par Bagrêpôle, dont l'un est soumis au droit de timbre ;
- deux (2) copies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques et pour les personnes morales, les statuts et le récépissé ou toute autre pièce justifiant la régularité de leur constitution ;
- un dossier de faisabilité technique et financière présentant le plan d'investissement et le plan de financement ;
- un document attestant les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le postulant pour l'exploitation des terres demandées.

Article 17 : Les résultats des travaux de la commission ad hoc sont transmis au Directeur Général de Bagrêpôle qui les soumet au Conseil d'Administration pour examen, approbation et prise d'une délibération établissant la liste des postulants sélectionnés. Ladite liste peut-être assortie d'une liste d'attente.

Article 18 : Sur la base de la délibération du Conseil d'Administration citée à l'article 17 ci-dessus, le Directeur Général de Bagrêpôle procède à la publication de la liste des postulants sélectionnés ainsi que la liste d'attente. Il notifie ensuite à chaque postulant sélectionné les résultats de la délibération du Conseil d'Administration et l'invite à des séances de négociations avec Bagrêpôle en vue de la signature d'un contrat de bail emphytéotique.

CHAPITRE IV : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES TERRES

Section 1 : Aménagement des terres

Article 19 : Le choix du site à attribuer à l'investisseurs privé/Entrepreneur agricole, relève de la compétence de Bagrêpôle. La délimitation et le bornage de l'exploitation sont à la charge de Bagrêpôle. L'emplacement des bâtiments et le schéma d'aménagement que propose l'entrepreneur sont soumis à l'approbation technique de Bagrêpôle qui lui délivre une autorisation d'aménager.

Article 20 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par Bagrêpôle. Il s'engage à aménager et à mettre totalement en valeur le domaine attribué dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de signature du bail emphytéotique. Toutefois, au moins 50% de la superficie doit être aménagée

et mise en valeur au cours des trois (3) premières années. Si la superficie aménagée et/ou mise en valeur n'atteint pas la totalité des superficies attribuées dans le délai de cinq (5ans), il est mis en application les sanctions prévues au chapitre XIII.

Article 21 : L'aménagement des terres ou la réalisation des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. Ils sont effectués suivant des normes techniques agréées par Bagrêpôle.

Article 22 : Toutes les études techniques d'aménagement (Avant-projet Détaillé (APD), dossier d'exécution) et de mise en valeur réalisées par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sont soumises à l'approbation préalable de Bagrêpôle.

Article 23 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole est tenu de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impact environnemental et social, notice d'impact environnemental et sociale, prescriptions environnementales) validée par Bagrêpôle avant le démarrage des travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement doivent prendre en compte les orientations et les recommandations du cadre environnemental et social (CGES), du plan de gestion des pestes et pesticides (PGPP) et du Manuel HSSE du Pôle de croissance de Bagré.

Article 24 : Pour l'irrigation gravitaire, les plans doivent être conformes aux normes techniques approuvées par Bagrêpôle en ce qui concerne les réseaux secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage.

En ce qui concerne les autres types d'irrigation, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole doit justifier du choix du projet et du système d'irrigation par lui proposé en vue de requérir l'avis de Bagrêpôle.

Article 25 : Les travaux d'aménagement sont exécutés aux frais exclusifs de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sous la supervision de Bagrêpôle et doivent respecter strictement les prescriptions techniques du plan d'aménagement approuvé par Bagrêpôle.

La surveillance des travaux à pied d'œuvre se fera par un ingénieur conseil spécialisé pour ce genre de prestations et est à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole.

Les réceptions provisoire et définitive des travaux sont faites par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole en présence d'un représentant de Bagrêpôle en qualité d'observateur et de l'Ingénieur conseil. L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, l'Ingénieur conseil et l'entreprise ayant réalisé les travaux sont cosignataires des procès-verbaux de réception.

Section 2 : Exploitation des terres

Article 26 : Pour l'exploitation de ses terres, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole peut faire appel à des ouvriers agricoles. Dans tous les cas, il doit se conformer à la

législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur au Burkina Faso.

Article 27 : L'exploitation des terres doit être conforme au dossier de faisabilité technique et financière approuvé par Bagrépôle. Tout changement devra être préalablement autorisé par Bagrépôle. Une évaluation de la mise en valeur sera effectuée à intervalles réguliers par une commission mise en place à cet effet.

Article 28 : En vue de rentabiliser les exploitations, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole s'engage à respecter le principe des bonnes pratiques agricoles incluant l'adéquation des itinéraires techniques et des calendriers, le maintien de la fertilité des sols par l'apport raisonné d'engrais et l'apport régulier de matière organique, la gestion économe de l'eau d'irrigation, l'usage raisonné des pesticides et le respect rigoureux des normes d'utilisation, la protection des travailleurs, l'existence d'un système de gestion documentaire.

Article 29 : L'encadrement technique et le conseil agricole sont totalement à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. A la demande de l'investisseur/entrepreneur agricole, l'expertise technique de Bagrépôle pourrait être mise à profit pour assurer une bonne mise en valeur des terres.

Article 30 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles tiennent à la disposition de Bagrépôle les documents suivants :

- en début d'exercice, une copie du programme d'activités et du compte d'exploitation prévisionnel ;
- en fin d'exercice, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice de l'exploitation conformément aux délais légaux le rapport d'activités

CHAPITRE V : EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 31 : Il est créé au sein de Bagrépôle une commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres par décision du Directeur Général de Bagrépôle. Cette décision fixe les modalités de fonctionnement de la commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur.

Article 32 : La commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur est chargée de constater et d'évaluer en présence de l'Entrepreneur, la mise en valeur des terres conformément à leur destination initiale. La commission élabore après chaque évaluation de mise en valeur, un rapport dans lequel elle fait des recommandations ou propose des sanctions conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges au regard des défaillances dûment constatées.

Article 33 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles agricoles est composée comme suit :

- **Président :** le Responsable de Bagrépôle chargé de la production sur l'aménagement hydro-agricole ou son représentant ;

- **Rapporteurs :**

- ✓ le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant,
- ✓ le directeur provincial chargé du domaine ou son représentant.

- **Membres :**

- ✓ le directeur provincial chargé des Ressources animales ou son représentant ;
- ✓ le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
- ✓ un représentant de l'organisation des producteurs des aménagements hydro-agricoles ;
- ✓ un représentant de la Chambre régionale d'Agriculture.

Article 34 : En cas de décès de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, les ayants droits disposent d'un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation. La parcelle leur sera affectée en tout ou partie en fonction de leurs capacités à exploiter.

Pour les personnes morales, la faillite de la société exploitante entraîne une liquidation de la société et par voie de conséquence, la résiliation du bail emphytéotique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE VI : TITRES D'OCCUPATION

Article 35 : Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°34–2009/AN du 16/06/2009 portant régime foncier rural, Bagrépôle consent prioritairement sur ses terres aménagées des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural.

Article 36 : Les candidats retenus suite au processus de sélection signent un contrat de bail emphytéotique avec Bagrépôle ; le présent cahier de charge constituant une annexe et partie intégrante du bail emphytéotique.

Article 37 : Les candidats sélectionnés disposent de 6 mois maximum après la signature de contrat de bail emphytéotique pour élaborer leur dossier d'exploitation qui devra comporter les éléments suivants :

- une étude technique d'exécution de l'aménagement;
- un business plan actualisé ;
- un dossier de financement avec l'accord d'une institution financière agréée et/ou la preuve de la capacité d'autofinancement ;

Article 38 : Après l'approbation technique des dossiers par Bagrépôle, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole prend toutes les dispositions pour engager les travaux.

Article 39 : Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, au bout de trois (3) ans, l'aménagement et la mise en exploitation de la superficie affectée à l'attributaire sont évalués. En cas de résultats satisfaisants, l'investisseur continue l'exploitation sur la totalité de la superficie attribuée. Dans le cas de résultats non

satisfaisants, seule la partie de la superficie aménagée est confirmée pour l'attributaire et la partie non encore aménagée fait l'objet de retrait par le bailleur. Dans ce cas un avenant au bail emphytéotique déjà signé est établi. La superficie ayant fait l'objet de retrait est remise à la disposition de Bagrépôle qui peut soit l'attribuer à un agro investisseur qui en fait la demande pour augmenter la superficie déjà à sa disposition et dont les résultats évalués sont satisfaisants, soit l'attribuer à de nouveaux demandeurs conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Les critères de désaffectation partielle ou totale seront entre autres :

- la non réalisation des aménagements ;
- le non-respect de l'une des clauses du cahier spécifique des charges ;
- le non-paiement des taxes et des redevances ;
- la non atteinte de 80% du niveau d'intensification culturale considérée comme insuffisant et calculé sur la base des rendements de références de Bagrépôle sur les 3 dernières campagnes.

Article 40 : A l'échéance, le bail peut être renouvelé à la demande de l'investisseur ou de ses ayants droits.

Cependant, à l'expiration du bail, la terre revient à Bagrépôle avec l'ensemble des investissements et des améliorations réalisés sans que le locataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

CHAPITRE VII : GESTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EAU ET DES EXPLOITATIONS

Section 1 : Gestion de l'eau et des infrastructures

Article 41 : Toute modification du réseau hydraulique qui alimente les terres est soumise à l'approbation préalable de Bagrépôle.

Article 42 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles sont responsables de l'entretien et de la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage à l'intérieur de leurs exploitations (réseaux secondaires et tertiaires), ainsi que des ouvrages aux interfaces du domaine public/privé (accès à la source d'eau, quai de pompage, station de pompage, passage de piste, etc.). Ils s'engagent à assurer, selon les normes en vigueur à Bagrépôle, l'entretien des infrastructures dont ils ont la charge. A défaut, ils s'exposent aux sanctions prévues au chapitre XIII.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 33, la gestion du réseau hydraulique et la distribution de l'eau à la parcelle peuvent être confiées à un opérateur privé.

Article 44 : Les réseaux secondaires et tertiaires concernés, au regard de l'article 12 ci-dessus, comprennent au niveau des :

- **Réseaux secondaires :**
 - les distributeurs et leurs ouvrages ;
 - les partiteurs et leurs ouvrages ;

- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
 - les prises des arroseurs ;
 - les drains de distributeurs et de partiteurs ;
 - les routes intérieures de circulation.
- **Réseaux tertiaires :**
 - les arroseurs et leurs ouvrages ;
 - les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
 - les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
 - les diguettes de ceinture ;
 - les pistes de champs et de lots.

Article 45 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a la garantie qu'il disposera des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec Bagrépôle avant le démarrage de la campagne agricole. Si Bagrépôle ne peut remplir ces obligations, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a droit à une compensation financière si le manquement de Bagrépôle à ses obligations n'est pas dû à des intempéries ou une catastrophe ou un cas de force majeure reconnu comme tel.

Article 46 : En cas de pénurie d'eau, Bagrépôle se réserve le droit de rationaliser l'utilisation de la ressource. Toutefois, elle doit tenir informés à l'avance les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles.

Section 2 : Gestion des exploitations

Article 47 : Les parcelles à usage d'habitation, les constructions, les espaces libres, les équipements collectifs et les voies de circulation doivent être tenus en excellent état de propreté et d'entretien. Les décharges solides (déchets, matériaux, sachets plastiques) et liquides en ces lieux sont proscrits.

Article 48 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, en cas de survenance de maladies phytosanitaires graves, d'attaques par les ennemis des cultures, d'épizooties sur ses terres, informe urgemment Bagrépôle avec laquelle il prend toute mesure nécessaire pour y faire face en collaboration avec les services techniques compétents.

Article 49 : Il peut être édifié, sur chaque exploitation, une ou plusieurs constructions à usage d'habitation de gardien ainsi que des bâtiments annexes notamment les magasins, garages, et sanitaires exclusivement réservés à l'exploitation du terrain, avec l'accord préalable de Bagrépôle.

Article 50 : Toutes les constructions sont soumises à une autorisation de construire conformément aux dispositions du décret n° 2008-035/PRES/PM/MHU/MEF/MATD, du 26/02/2008, portant procédure d'obtention du Permis de Construire.

Article 51 : Dès l'achèvement des travaux de construction, la réception des bâtiments se fera en présence des techniciens de Bagrépôle.

Article 52 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a l'obligation de la tenue correcte de son exploitation. En cas de défaillance dûment constatée par la

commission d'évaluation et de constat de mise en valeur, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

CHAPITRE VIII : ORGANISATION ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 53 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles peuvent mettre en place conformément aux textes en vigueur, des formes d'organisations de leur choix pour participer à la gestion de l'eau et à la maintenance des infrastructures hydrauliques.

Article 54 : Les organisations mises en place par les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles, visées à l'article 44 suscitée, peuvent jouer, selon les missions que leur confient les membres, le rôle de partenaire attitré de Bagrépôle et d'interface entre Bagrépôle et les exploitants.

Article 55 : Pour assurer une bonne gestion de l'eau, les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles s'engagent à :

- s'informer et se former dans le domaine de la conduite des irrigations et du drainage et former leur personnel ;
- utiliser des technologies d'irrigation économes en eau (aspersion, goutte-à-goutte, etc.)
- respecter les tours d'eau ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et les réseaux d'irrigation et de drainage relevant de leurs responsabilités.

CHAPITRE IX : CADRE DE CONCERTATIONS

Article 56 : Il est institué un cadre de concertation entre Bagrépôle et les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles pour servir de cadre de dialogue autour des préoccupations de développement des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles et de support de collecte d'informations au profit de l'Administration publique.

Article 57 : Le cadre de concertation se réunit en session ordinaire deux fois par an, de préférence au début et au milieu de chaque année.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 58 : Le cadre de concertation :

- fait la synthèse du bilan de la campagne écoulée ;
- examine les préoccupations des deux parties et propose toute action concrète nécessaire à la bonne marche des activités menées par chacune des parties ;
- peut se saisir de toute question relative à la bonne gestion des aménagements et des exploitations.

Article 59 : La tenue des sessions du cadre de concertation est sans incidence financière.

Article 60 : Le fonctionnement du cadre de concertation est régi par un règlement intérieur.

CHAPITRE X : REDEVANCES

Article 61 : L'exploitation des terres des aménagements hydro-agricoles du Pôle de croissance de Bagré est soumise au paiement à Bagrépôle, de somme pour la location de la terre, d'une redevance « entretien des infrastructures structurantes » et d'une redevance eau.

Article 62 : Le montant de la location annuelle de la terre est fixé à **10 000 FCFA/ha**.

Article 63 : La redevance « entretien des infrastructures structurantes » est payée par les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles installés sur les terres aménagées par l'Etat. Elle représente la contribution des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles au financement de l'amortissement des aménagements existants et de la réalisation de nouveaux aménagements.

Article 64 : La redevance « entretien des infrastructures structurantes » est déterminée en fonction du niveau de l'aménagement réalisé. Elle est payée par an et est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Niveau d'aménagement	Montant FCFA/ha/an
Niveau I : Aménagement de base (pistes et routes)	35 000
Niveau II : Aménagement de base plus canal primaire	75 000

Article 65 : La redevance eau est payée par tous les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles qui utilisent la ressource eau pour mener leurs activités.

Elle représente :

- la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de réparation du réseau structurant (canal primaire, pistes principales, etc.), et des ouvrages hydrauliques ;
- la contribution de l'exploitant aux charges liées aux services de distribution de l'eau d'irrigation.

Article 66 : La redevance eau est fixée à :

- 70 000 F CFA/ha/campagne pour l'eau livrée à la parcelle par irrigation gravitaire ;
- 131 000 FCFA/ha/campagne pour l'eau pompée et livrée par les installations de Bagrépôle à la parcelle ;
- 60 000 FCFA/ha/campagne pour l'eau prélevée par les moyens propres de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sur le réseau primaire.
- 7 000 FCFA/ha/campagne pour l'eau prélevée par les moyens propres de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sur le fleuve ou ses affluents.

Le montant de la redevance eau et de la redevance "entretien des infrastructures structurantes" peut faire l'objet de révision en fonction des besoins en eau, des spéculations et de l'évolution de la technologie et de la conjoncture économique générale.

Article 67 : Lorsque les conditions techniques de comptage de la consommation d'eau d'irrigation le permettent, la facturation de la redevance eau se fait au volume réel d'eau consommé. Dans ce cas, les dispositions de l'article 57 ci-dessus ne sont plus d'application.

Article 68 : Le loyer de la terre, la redevance "entretien des infrastructures structurantes" ainsi que la redevance eau sont perçues par Bagrépôle. La redevance eau est payée au plus tard un mois après le début de la campagne. La redevance "entretien des infrastructures structurantes" est payée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Ces redevances pourront faire l'objet de révision en cas de nécessité.

CHAPITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 69 : Les aménagements hydro-agricoles peuvent engendrer des impacts négatifs sur l'environnement, notamment sur la santé des populations et les ressources naturelles. Pour atténuer ou compenser ces impacts négatifs potentiels, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole mettra en œuvre toutes mesures recommandées à cet effet par l'évaluation environnementale et sociale de son projet qui sera préalablement approuvée par les autorités compétentes en tenant compte du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du plan de gestion des pestes et pesticides (PGPP) du Pôle de Croissance de Bagré.

Article 70 : Pour assurer l'exploitation durable du sol et l'utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation, chaque Investisseur privé/Entrepreneur agricole fera effectuer une analyse pédologique tous les 5 ans d'un échantillon représentatif de son exploitation. Outre son rôle d'intérêt général de protection du capital sol, cette analyse permettra de recommander une fertilisation chimique et organique appropriée.

Article 71 : La mise en place de tous autres établissements à risques doit tenir compte des normes de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 72 : En cas de survenance de dommages consécutifs à la dégradation de l'environnement liés à ses activités, les réparations sont supportées par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole.

En cas de contestation, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole peut demander une contre-expertise.

Article 73 : L'introduction de tout nouveau matériel végétal sur les aménagements hydro-agricoles du pôle de croissance de Bagré est soumise à l'autorisation préalable de Bagrépôle.

Article 74 : La divagation des animaux, les feux non contrôlés et l'utilisation des produits prohibés sont formellement interdits sur les parcelles agricoles. Le vannage des céréales sur les espaces de servitude est interdit.

CHAPITRE XII : RESPONSABILITES DE BAGREPOLE

Article 75 : L'entretien et la gestion des infrastructures structurantes relèvent de la compétence de Bagrépôle. Les infrastructures structurantes comprennent essentiellement :

- i) l'ouvrage hydraulique principal (source d'alimentation en eau) ;
- ii) les canaux primaires ;
- iii) les ouvrages associés ;
- iv) les pistes primaires ;
- v) le réseau électrique, moyenne tension.

CHAPITRE XIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 76 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier spécifique des charges constitue une faute passible de sanctions.

Article 77 : Les manquements aux clauses contractuelles sont notamment :

- i) la non mise en valeur des parcelles ;
- ii) le non-paiement du loyer de la terre, de la redevance eau et/ou de la redevance "entretien des infrastructures structurantes" après mise en demeure restée sans suite ;
- iii) le défaut d'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires ;
- iv) le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- v) la divagation des animaux dans les zones aménagées ;
- vi) la pratique des feux non contrôlés ;
- vii) le non-respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- viii) le changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;

Article 78 : Les sanctions suivantes sont prononcées par ordre de gravité de la faute :

- l'avertissement ;
- le paiement d'amendes ;
- la résiliation du contrat de bail emphytéotique avec ou sans poursuites judiciaires.

Les sanctions sont prononcées pour les motifs suivants :

- ❖ **L'avertissement** est prononcé à l'encontre d'un promoteur en cas de :
 - insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années consécutives de production agricole ;
 - non-paiement de la redevance eau, des frais de location de la terre et/ou de la taxe d'entretien des infrastructures structurantes ;
 - non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai accordé à l'article 11 ;
 - défaut d'entretien du réseau hydraulique secondaire et tertiaire ;
 - changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de Bagrépôle ;
- ❖ **Le paiement d'amende** est prononcé en cas de :
 - retard de paiement d'une échéance annuelle de redevance exigible, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est prononcée, en sus de l'obligation du paiement de la redevance ;
 - non-paiement de deux (2) échéances annuelles de redevances exigibles et du loyer ou le cas échéant, de pénalités de retard de paiement des dites redevances ;, une pénalité de **50 000 FCFA/ha/campagne** est appliquée ;
 - insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années consécutives de production agricole, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est appliquée ;
 - absence de réaction aux termes de deux avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la première notification, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est appliquée ;
 - non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai de grâce visé à l'article 11, une pénalité de **25 000 FCFA/ha/campagne** est appliquée la superficie non aménagée.
- ❖ **La résiliation du contrat de bail emphytéotique avec ou sans poursuite judiciaire** est prononcée en cas de :
 - refus avéré de paiement du loyer des terres, des redevances eau et aménagement ;
 - vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
 - non-respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - non-respect des principes d'exploitation liés au calendrier agricole ;
 - pratique de sous-location des terres ;
 - insuffisance de résultats constatés sur trois (3) années consécutives de production agricole ;
 - non aménagement et/ou non mise en valeur d'au moins 50% des superficies attribuées conformément au délai accordé par l'article 11 ;

- absence de réaction aux termes de trois (3) avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la deuxième notification.

La résiliation du bail est constatée par décision du Directeur Général de Bagrépôle après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le promoteur est poursuivi devant les tribunaux compétents pour le paiement des sommes dues.

Article 79 : Les avertissements et les amendes sont prononcés par le Directeur Général de Bagrépôle.

Article 80 : L'acte d'expulsion de l'Investisseur privé/Entrepreneur des aménagements hydro-agricoles du Pôle de Croissance de Bagré est signé par le Directeur Général de Bagrépôle.

Article 81 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs de fautes sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens communautaires ou publics.

CHAPITRE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Article 82 : Pour tout cas de litiges ou de contestations né entre exploitants ou entre exploitants et Bagrépôle à l'occasion de l'application du présent cahier spécifique des charges, le recours au règlement à l'amiable est préalable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) d'un recours en médiation, en conciliation ou en arbitrage. En cas d'arbitrage, la partie qui n'est pas satisfaite peut introduire un recours en annulation de la sentence devant la juridiction compétente du Burkina Faso.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83 : Le présent cahier spécifique des charges est soumis à l'acceptation et au respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les aménagements hydro-agricoles du pôle de croissance de Bagré. Pour ce faire, tout signataire de contrat de bail emphytéotique s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique des charges qui est annexé au bail et en fait partie intégrante.

Article 84 : Le présent cahier de charges sera soumis à un examen périodique tous les cinq (05) ans après la date de son entrée en vigueur, aux fins de la tenue de discussions de bonne foi pour toute modification et adaptation pouvant s'avérer nécessaire ou souhaitable compte tenu des changements substantiels de circonstances ayant pu survenir au cours des cinq (5) années précédentes ou de l'expérience acquise au cours de cette période.

Article 85 : Le présent cahier spécifique des charges abroge toutes dispositions antérieures contraires.